

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
des territoires

Service Environnement et Risques

Cellule biodiversité forêt chasse

ARRETE DDT 2018, n° 357 du 13 août 2018

Définissant les prescriptions environnementales de l'aménagement foncier agricole et forestier de la commune de Villers-les-Luxeuil avec extension sur les communes d'Abelcourt et Velorcey

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAONE,

VU les titres I et II du livre I du code rural et de la pêche maritime (parties Législative et Réglementaire), et notamment les articles L 111-2, L 121-14 et R 121-22

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L 211-1, L 214-1 et suivants et R 214-1

VU la loi n° 93-24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé par le préfet, coordonnateur de bassin, le 3 décembre 2015

VU les orientations régionales de gestion et de conservation de la faune sauvage et de ses habitats de la région Franche-Comté (O.R.G.F.H) approuvées par l'arrêté préfectoral n°06/002 du 3 janvier 2006

VU le plan départemental des Itinéraires de promenade et de randonnée établi par arrêté du Conseil Général du 5 octobre 1993

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2018-01-02-017 du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à M.Thierry PONCET, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône

VU l'arrêté DDT/2018 n° 264 du 14 juin 2018 portant subdélégation de signature de M Thierry PONCET, directeur départemental des territoires, à ses collaborateurs

VU l'étude d'aménagement prévue à l'article L 121-1 du code rural et de la pêche maritime, réalisée conformément aux dispositions de l'article R 121-20 de ce même code, en ce qui concerne les recommandations en vue de la détermination et la conduite des opérations relatives à la prévention des risques naturels, notamment l'érosion des sols ; à l'équilibre de la gestion des eaux ; à la préservation des espaces naturels remarquables ou sensibles ; à la préservation des paysages et des habitats des espèces protégées ainsi qu'à la protection du patrimoine rural

VU les propositions en matière de prescriptions environnementales émises en application de l'article L121-14 et l'article R121-20-1 du code rural et de la pêche maritime, par la commission communale d'aménagement foncier de Villers-les-Luxeuil au cours de la séance du 13 juillet 2017

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Villers-les-Luxeuil datée du 27 avril 2018 émettant un avis favorable à la proposition d'aménagement foncier

VU les délibérations des conseils municipaux des communes d'Abelcourt et Velorcey respectivement datées du 1 juin et 6 avril 2018, sollicités en application de l'article R121-21-1 du Code rural et donnant un avis favorable à la proposition d'aménagement foncier

SUR la proposition du directeur départemental des territoires

A R R Ê T E

Article 1. -

Les prescriptions ci-dessous s'appliquent au périmètre d'aménagement foncier proposé par la commission communale d'aménagement foncier (CCAF) sur une partie du territoire de la commune de Villers-les-Luxeuil avec extension sur les communes d'Abelcourt et Velorcey.

La superficie de l'aménagement foncier représente 592,16 ha pour une superficie totale de la commune de 871 ha. Les extensions sont modérées pour les communes d'Abelcourt (15,97 ha) et Velorcey (12,94 ha).

Le centre du village et les bois communaux ont été exclus de l'aménagement foncier. Les extensions sur les deux communes voisines permettront de faciliter les échanges, les accès, les continuités liés aux exploitations agricoles.

Article 2. -

Les prescriptions que la CCAF devra respecter, en application de l'article R 121-22 du code rural et de la pêche maritime sont fixées comme suit :

2-1 – Gestion de l'eau et des milieux naturels

Gestion et présence de l'eau

La commune de Villers-les-Luxeuil est concernée par le risque inondation au sein du périmètre de l'aménagement foncier sur un secteur situé à proximité de la Lanterne (carte du réseau hydrographique du volet environnement).

Par ailleurs, plusieurs secteurs en pente sont concernés par des ruissellements, sur la moitié Sud et Ouest de la commune, pour certains proches du milieu urbanisé et quelques secteurs concernés par des phénomènes modérés en partie Nord.

S'agissant de la prise en compte du risque inondation et des eaux de ruissellement, tout aménagement susceptible de provoquer l'apparition ou d'aggraver les conséquences des écoulements est à proscrire ou doit faire l'objet de mesures compensatoires sur l'ensemble du périmètre d'aménagement foncier.

Les mesures à retenir, en termes de prévention des inondations et de gestion des eaux de ruissellement, sont les suivantes :

- maintien des couvertures végétales afin de limiter les phénomènes d'érosion et de ruissellement ;
- conservation et/ou amélioration de l'orientation du parcellaire de façon à ce que la plus grande longueur de parcelle et le sens de labour soient perpendiculaires à la pente ;
- conservation obligatoire des espaces boisés, boisements linéaires, haies et plantations d'alignements présentant un intérêt sur le plan hydraulique, notamment ceux situés dans les secteurs de pente et de fond de vallée.

Par ailleurs, au titre du maintien de l'équilibre hydraulique et environnemental, il conviendra :

- de proscrire les travaux sur les cours d'eau (recalibrage, rectification) pouvant engendrer des modifications significatives des caractéristiques hydrauliques ;

- de réaliser une étude spécifique pour toute création, modification ou suppression de fossés afin de caractériser l'impact de ces travaux sur les écoulements et sur la fonctionnalité des zones humides (modification des conditions de ressuyage) ;

- de privilégier des techniques légères et ciblées dans le cadre des interventions d'entretien nécessaires également au maintien de la qualité des eaux. L'utilisation de matériels lourds est à éviter et des modalités d'entretien pourront être définies dans ce cadre.

Les produits d'élagage et d'éclaircissement des ripisylves, de même que les embâcles et toute végétation arbustive, devront être éliminés et en aucun cas nuire au bon écoulement des eaux.

De manière exceptionnelle, si la conduite des opérations rend nécessaire la suppression d'espaces boisés, de boisements linéaires, de haies, de plantations d'alignement, de zones humides présentant un intérêt au plan hydraulique, des aménagements équivalents au titre des mesures compensatoires devront être prévus dans le programme de travaux connexes arrêté par la CCAF. Les emprises correspondantes seront identifiées sur le nouveau plan parcellaire.

A noter que la commune est concernée par le périmètre de protection éloigné du captage en eau potable (captage dit « puits-de Sainte-Marie-en-Chaux).

Il est précisé également que le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la nappe du Breuchin a été approuvé par arrêté préfectoral du 28 mai 2018. L'aménagement foncier doit prendre en compte ce document et ne pas contrevenir aux enjeux définis dans cet outil de gestion de l'eau.

Milieux naturels

L'arrêté de protection de biotope du ruisseau Origer (situé en milieu forestier), le site Natura 2000 de la vallée de la Lanterne (92,39 ha sur la commune), les massifs boisés (environ 47 % de la superficie du territoire communal) et les zones humides, constituent les principaux enjeux environnementaux de la commune.

La conservation des zones humides est indispensable au regard de leur forte valeur patrimoniale naturelle et de leur capacité de rétention d'eau, limitant ainsi le risque d'inondations sur les surfaces situées dans les zones d'expansion des crues. A ce titre, les zones humides répertoriées par l'étude d'aménagement ne devront en aucun cas subir des travaux portant sur des opérations de drainage et d'assainissement hydraulique. D'une manière générale, les zones humides représentent des écosystèmes intéressants, propices au développement d'une flore et d'une faune remarquables. Dans ces conditions, il est indispensable de maintenir et de ne pas modifier les zones humides compte tenu de leur fort intérêt écologique.

Les milieux boisés représentent 412 ha, soit environ 47 % de la surface du territoire communal. Une grande majorité de ces bois font l'objet d'une gestion durable par l'ONF.

Les milieux agricoles occupent 437 ha, soit environ 50 % de la superficie du territoire communal. Les prairies représentent 73 % de l'espace agricole.

Le patrimoine végétal de type bocager sur les espaces prairiaux est peu dense. La densité de haies est moyenne (36 ml/ha). Dans ces conditions, il sera nécessaire de préserver

ce patrimoine végétal encore présent pour la diversité du paysage et afin de favoriser les échanges et les déplacements de la faune et de préserver les sites de nourrissage.

S'agissant de la préservation de la biodiversité, l'aménagement foncier peut y contribuer en maintenant un effet « lisière » au regard du découpage du parcellaire et en conservant les haies qui présentent beaucoup d'intérêt pour la petite faune.

Les repérages sur plan et les références du parcellaire du patrimoine végétal qui participent à la conservation et à la préservation des milieux naturels, à la gestion de l'eau et à la diversité du paysage, sont répertoriés dans les tableaux figurant ci-après. De manière exceptionnelle, si les opérations d'aménagement rendent nécessaires la suppression de certains de ces éléments, des plantations compensatoires d'une superficie équivalente seront à prévoir.

■ Haies, bois, bosquets, vergers, alignements d'arbres à conserver

Le parcellaire renseigné ci-dessous concerne les éléments désignés par le bureau d'études « en maintien impératif ».

- Bois, bosquets vergers

Villers les Luxeuil

sections	Parcelles (p = en partie)
A1	72 ; 73 ; 74 ; 82 ; 83 ; 84 ; 85 ; 86 ; 101 ; 887 ; 32 p ; 34 p ; 35 p ; 36 p ; 37 p ; 38 p ; 66 p ; 67 p ; 68 p ; 69 p ; 71 p ; 80 p ; 87 p ; 98 p ; 99 p ; 100 p ; 102 p ; 103 p ; 104 p ; 114 p ; 115 p ; 116 p ; 122 p ; 127 p ; 128 p ; 140 p ; 141 p ; 142 p ; 22 p ; 23 p ; 28 p ; 41 p ; 44 p ; 45 p ; 46 p ; 80 p ; 915 p ; 186 ; 236 ; 406 ; 405 ; 404 ; 235 ; 403 ; 402 ; 400 ; 399 ; 398 ; 397 ; 396 ; 166 ; 167 ; 169 ; 170 ; 168 ; 171 ; 172 ; 173 ; 174 ; 175 ; 176 ; 177 ; 178 ; 179 ; 180 ; 181 ; 182 ; 183 ; 184 ; 185 ; 187 ; 188 ; 898 ; 189 ; 234 ; 907 ; 233 ; 259 ; 344 ; 347 ; 349 ; 901 ; 902 ; 903 ; 22 p ; 23 p ; 28 p ; 41 p ; 44 p ; 45 p ; 46 p ; 80 p ; 915 p ; 255 p ; 257 p ; 258 p ; 260 p ; 302 p ; 303 p ; 326 p ; 327 p ; 337 p ; 341 p ; 348 p ; 350 p ; 351 p ; 352 p ; 353 p ; 354 p ; 355 p ; 368 p ; 370 p ; 926 p ; 927 p
A3	593 ; 566 ; 424 ; 531 ; 532 ; 422 p ; 423 p ; 425 p ; 426 p ; 428 p ; 429 p ; 431 p ; 432 p ; 433 p ; 435 p ; 436 p ; 437 p ; 439 p ; 442 p ; 446 p ; 447 p ; 449 p ; 450 p ; 453 p ; 454 p ; 455 p ; 459 p ; 460 p ; 463 p ; 465 p ; 480 p ; 483 p ; 484 p ; 487 p ; 562 p ; 563 p ; 564 p ; 565 p ; 567 p ; 568 p ; 569 p ; 570 p ; 571 p ; 572 p ; 579 p ; 580 p ; 581 p ; 582 p ; 586 p ; 587 p ; 588 p ; 589 p ; 590 p ; 591 p ; 594 p ; 595 p ; 596 p ; 597 p ; 598 p ; 599 p ; 600 p ; 601 p ; 602 p ; 603 p ; 604 p ; 605 p ; 606 p ; 607 p ; 608 p ; 609 p ; 610 p ; 611 p ; 612 p ; 613 p ; 614 p ; 615 p ; 616 p ; 617 p ; 618 p ; 619 p ; 620 p ; 621 p ; 622 p ; 623 p ; 624 p ; 625 p ; 626 p ; 656 p ; 657 p ; 659 p ; 660 p ; 664 p ; 665 p ; 668 p ; 669 p ; 670 p ; 671 p ; 672 p ; 673 p ; 886 p ; 895 p ; 896 p
A4	748 ; 474 ; 817 ; 814 ; 822 ; 821 ; 819 ; 818 ; 746 ; 816 ; 815 ; 813 ; 812 ; 811 ; 820 ; 810 ; 824 ; 722 ; 741 ; 742 ; 884 ; 743 ; 744 ; 745 ; 749 ; 723 p ; 724 p ; 725 p ; 726 p ; 727 p ; 728 p ; 729 p ; 730 p ; 731 p ; 732 p ; 733 p ; 734 p ; 735 p ; 736 p ; 737 p ; 738 p ; 739 p ; 740 p ; 807 p ; 808 p ; 809 p ; 825 p ; 828 p ; 829 p ; 830 p ; 833 p
A5	918 p ; 836 p

B1	170 ; 205 ; 204 ; 203 ; 202 ; 201 ; 182 ; 181 ; 180 ; 179 ; 178 ; 175 ; 174 ; 173 ; 172 ; 171 ; 155 ; 169 ; 168 ; 167 ; 166 ; 165 ; 164 ; 163 ; 162 ; 161 ; 160 ; 159 ; 158 ; 157 ; 156 ; 1160 ; 1322 ; 3 p ; 4 p ; 43 p ; 44 p ; 45 p ; 46 p ; 47 p ; 50 p ; 52 p ; 53 p ; 56 p ; 69 p ; 83 p ; 84 p ; 148 p ; 176 p ; 183 p ; 184 p ; 185 p ; 186 p ; 187 p ; 188 p ; 193 p ; 194 p ; 195 p ; 199 p ; 200 p ; 207 p ; 13 p ; 14 p ; 15 p ; 16 p ; 17 p ; 33 p ; 34 p ; 35 p ; 237 p ; 1154 p ; 1155 p ; 1156 p ; 1157 p ; 1203 p ; 1268 p
B3	1227 p
B4	692 ; 602 p ; 612 p ; 615 p ; 616 p ; 617 p ; 618 p ; 620 p ; 621 p ; 622 p ; 623 p ; 628 p ; 629 p ; 630 p ; 631 p ; 635 p ; 636 p ; 637 p ; 638 p ; 660 p ; 663 p ; 664 p ; 665 p ; 669 p ; 670 p ; 671 p ; 672 p ; 717 p ; 718 p ; 719 p ; 973 p ; 985 p ; 899 p ; 900 p ; 955 p ; 956 p
C1	262 ; 447 ; 444 ; 435 ; 439 ; 438 ; 437 ; 436 ; 457 ; 434 ; 429 ; 422 ; 402 ; 400 ; 398 ; 397 ; 396 ; 399 ; 401 ; 339 ; 340 ; 341 ; 342 ; 343 ; 344 ; 345 ; 346 ; 347 ; 348 ; 349 ; 350 ; 351 ; 352 ; 69 ; 68 ; 67 ; 375 ; 376 ; 377 ; 378 ; 379 ; 380 ; 381 ; 382 ; 383 ; 384 ; 385 ; 372 ; 373 ; 374 ; 337 ; 336 ; 335 ; 334 ; 333 ; 332 ; 331 ; 330 ; 329 ; 327 ; 326 ; 325 ; 323 ; 322 ; 321 ; 320 ; 319 ; 318 ; 317 ; 316 ; 314 ; 313 ; 312 ; 311 ; 310 ; 309 ; 308 ; 307 ; 306 ; 305 ; 304 ; 303 ; 302 ; 300 ; 299 ; 298 ; 324 ; 354 ; 355 ; 357 ; 353 ; 356 ; 359 ; 360 ; 358 ; 361 ; 836 ; 362 ; 363 ; 364 ; 366 ; 365 ; 367 ; 368 ; 369 ; 370 ; 371 ; 286 ; 287 ; 288 ; 285 ; 284 ; 283 ; 282 ; 289 ; 268 ; 269 ; 270 ; 272 ; 271 ; 273 ; 281 ; 280 ; 279 ; 278 ; 277 ; 276 ; 274 ; 453 ; 152 ; 153 ; 154 ; 155 ; 156 ; 158 ; 157 ; 159 ; 160 ; 162 ; 161 ; 163 ; 164 ; 165 ; 166 ; 167 ; 168 ; 169 ; 170 ; 172 ; 171 ; 135 ; 136 ; 137 ; 138 ; 113 ; 112 ; 111 ; 134 ; 133 ; 109 ; 110 ; 184 ; 185 ; 183 ; 181 ; 180 ; 182 ; 179 ; 176 ; 177 ; 178 ; 175 ; 173 ; 174 ; 186 ; 187 ; 191 ; 192 ; 195 ; 199 ; 188 ; 189 ; 193 ; 190 ; 197 ; 194 ; 196 ; 198 ; 200 ; 202 ; 206 ; 207 ; 201 ; 210 ; 205 ; 203 ; 204 ; 208 ; 209 ; 232 ; 231 ; 225 ; 224 ; 217 ; 211 ; 215 ; 212 ; 213 ; 214 ; 220 ; 222 ; 216 ; 844 ; 218 ; 219 ; 223 ; 226 ; 229 ; 230 ; 233 ; 234 ; 235 ; 221 ; 227 ; 228 ; 237 ; 238 ; 236 ; 239 ; 240 ; 241 ; 242 ; 243 ; 244 ; 245 ; 246 ; 247 ; 248 ; 249 ; 250 ; 251 ; 252 ; 253 ; 254 ; 255 ; 256 ; 257 ; 258 ; 259 ; 260 ; 261 ; 263 ; 264 ; 275 ; 1 p ; 10 p ; 11 p ; 12 p ; 20 p ; 21 p ; 22 p ; 23 p ; 24 p ; 25 p ; 63 p ; 66 p ; 70 p ; 71 p ; 72 p ; 73 p ; 78 p ; 79 p ; 81 p ; 82 p ; 83 p ; 84 p ; 149 p ; 150 p ; 151 p ; 265 p ; 266 p ; 267 p ; 290 p ; 291 p ; 292 p ; 293 p ; 294 p ; 295 p ; 296 p ; 297 p ; 328 p ; 392 p ; 393 p ; 394 p ; 395 p ; 404 p ; 407 p ; 408 p ; 411 p ; 412 p ; 417 p ; 418 p ; 419 p ; 420 p ; 421 p ; 424 p ; 425 p ; 426 p ; 427 p ; 440 p ; 441 p ; 442 p ; 443 p ; 445 p ; 446 p ; 449 p ; 450 p ; 452 p ; 454 p ; 455 p ; 456 p ; 458 p ; 459 p ; 460 p ; 468 p 1 p ; 30 p ; 31 p ; 32 p ; 34 p ; 35 p ; 415 p
C2	681 ; 680 ; 679 ; 678 ; 677 ; 676 ; 675 ; 672 ; 671 ; 670 ; 669 ; 668 ; 667 ; 665 ; 666 ; 664 ; 662 ; 661 ; 660 ; 674 ; 673 ; 663 ; 683 ; 685 ; 686 ; 682 ; 687 ; 688 ; 689 ; 684 ; 690 ; 691 ; 695 ; 696 ; 698 ; 699 ; 697 ; 694 ; 693 ; 692 ; 700 ; 701 ; 702 ; 703 ; 706 ; 707 ; 710 ; 711 ; 712 ; 713 ; 714 ; 704 ; 705 ; 708 ; 709 ; 715 ; 716 ; 717 ; 719 ; 659 ; 658 ; 657 ; 656 ; 655 ; 654 ; 653 ; 652 ; 651 ; 650 ; 649 ; 648 ; 647 ; 381 ; 646 ; 645 ; 644 ; 643 ; 642 ; 641 ; 837 ; 838 ; 839 ; 482 ; 481 ; 483 ; 484 ; 485 ; 486 ; 491 ; 490 ; 492 ; 487 ; 488 ; 489 ; 640 ; 639 ; 638 ; 637 ; 636 ; 635 ; 634 ; 633 ; 829 ; 631 ; 632 ; 629 ; 628 ; 626 ; 619 ; 617 ; 618 ; 625 ; 621 ; 493 ; 495 ; 494 ; 496 ; 500 ; 499 ; 498 ; 497 ; 507 ; 502 ; 506 ; 508 ; 505 ; 504 ; 503 ; 510 ; 511 ; 509 ; 512 ; 513 ; 514 ; 515 ; 516 ; 517 ; 525 ; 518 ; 519 ; 520 ; 521 ; 522 ; 523 ; 524 ; 607 ; 606 ; 598 ; 614 ; 469 ; 470 ; 471 ; 472 ; 473 ; 474 ; 475 ; 477 ; 478 ; 479 ; 573 ; 569 ; 559 ; 570 ; 571 ; 568 ; 564 ; 563 ; 562 ; 561 ; 560 ; 567 ; 566 ; 533 ; 532 ; 531 ; 529 ; 541 ; 501 ; 718 ; 545 ; 596 ; 846 ; 476 p ; 527 p ; 528 p ; 530 p ; 534 p ; 535 p ; 536 p ; 539 p ; 540 p ; 555 p ;

	556 p ; 558 p ; 565 p ; 572 p ; 574 p ; 592 p ; 597 p ; 600 p ; 601 p ; 608 p ; 613 p ; 615 p ; 616 p ; 620 p ; 627 p ; 630 p ; 834 p ; 835 p ; 544 p ; 546 p ; 547 p ; 548 p ; 550 p ; 552 p ; 553 p ; 591 p ; 593 p ; 594 p ; 597 p ; 601 p ; 602 p ; 603 p ; 828 p ; 830
C3	747 ; 748 ; 755 ; 720 ; 721 ; 722 ; 723 ; 724 ; 725 ; 733 ; 790 ; 827 ; 823 ; 819 ; 826 ; 825 ; 824 ; 818 ; 822 ; 821 ; 820 ; 817 ; 816 ; 815 ; 812 ; 811 ; 814 ; 813 ; 810 ; 809 ; 807 ; 806 ; 804 ; 805 ; 791 ; 792 ; 808 ; 799 ; 800 ; 794 ; 795 ; 801 ; 779 ; 774 ; 769 ; 739 p ; 740 p ; 741 p ; 742 p ; 743 p ; 744 p ; 745 p ; 746 p ; 749 p ; 750 p ; 751 p ; 754 p ; 773 p ; 775 p ; 776 p ; 796 p ; 802 p ; 847 p ; 848 p ; 849 p ; 850 p
D	191 p ; 193 p ; 194 p ; 195 p ; 196 p
YB	12 p

Abelcourt

ZB	35
ZC	87 p ; 83 p ; 85 p ; 86 p

Velorcey

ZC	21 ; 19 ; 23 ; 20 ; 18
----	------------------------

- Haies, alignements d'arbres

Villers les Luxeuil

A1	1 p ; 2 p ; 3 p ; 4 p ; 6 p ; 7 p ; 8 p ; 9 p ; 10 p ; 43 p ; 45 p ; 49 p ; 51 p ; 52 p ; 67 p ; 74 p ; 76 p ; 77 p ; 78 p ; 79 p ; 80 p ; 95 p ; 97 p ; 144 p ; 909 p ; 917 p
A2	224 p ; 241 p ; 242 p ; 264 p ; 272 p ; 273 p ; 296 p ; 297 p ; 307 p ; 308 p ; 312 p ; 313 p ; 370 p ; 372 p ; 373 p ; 385 p ; 386 p ; 387 p ; 388 p ; 389 p ; 390 p ; 392 p ; 395 p ; 418 p ; 419 p ; 892 p
A3	443 p ; 444 p ; 445 p ; 446 p ; 483 p ; 484 p ; 487 p ; 488 p ; 489 p ; 490 p ; 494 p ; 495 p ; 497 p ; 500 p ; 504 p ; 505 p ; 506 p ; 507 p ; 508 p ; 549 p ; 550 p ; 551 p ; 552 p ; 553 p ; 554 p ; 555 p ; 556 p ; 557 p ; 653 p ; 655 p ; 658 p
B1	37 p ; 44 p ; 45 p ; 46 p ; 47 p ; 49 p ; 51 p ; 54 p ; 57 p ; 58 p ; 61 p ; 62 p ; 63 p ; 64 p ; 65 p ; 66 p ; 67 p ; 68 p ; 71 p ; 72 p ; 73 p ; 74 p ; 75 p ; 76 p ; 77 p ; 78 p ; 79 p ; 80 p ; 84 p ; 85 p ; 88 p ; 89 p ; 90 p ; 93 p ; 97 p ; 98 p ; 106 p ; 107 p ; 108 p ; 109 p ; 110 p ; 111 p ; 148 p ; 149 p ; 176 p ; 190 p ; 196 p ; 200 p ; 213 p ; 218 p ; 219 p ; 980 p ; 1002 p ; 1003 p ; 1004 p ; 1005 p
B2	274 p ; 279 p ; 281 p ; 282 p ; 283 p ; 293 p ; 294 p ; 297 p ; 298 p ; 299 p ; 306 p ; 307 p ; 308 p ; 309 p ; 313 p ; 314 p ; 315 p ; 316 p ; 321 p ; 377 p ; 378 p ; 379 p ; 380 p ; 382 p ; 383 p ; 384 p ; 386 p ; 387 p ; 388 p ; 389 p ; 391 p ; 392 p ; 393 p ; 394 p ; 395 p ; 396 p ; 410 p ; 411 p ; 412 p ; 413 p ; 414 p ; 417 p ; 419 p ; 420 p ; 421 p ; 422 p ; 424 p ; 1241 p
B3	507 p ; 508 p ; 509 p ; 510 p ; 511 p ; 554 p ; 555 p ; 556 p ; 593 p ; 595 p ; 596 p ; 597 p ; 598 p ; 984 p ; 1219 p ; 1237 p ; 1253 p ; 1255 p ; 1257 p ; 1259 p ; 1260 p ; 1315 p ; 1331 p
B4	602 p ; 603 p ; 634 p ; 635 p ; 636 p ; 637 p ; 639 p ; 640 p ; 641 p ; 673 p ; 696 p ; 697 p ; 698 p ; 699 p ; 700 p ; 701 p ; 702 p ; 703 p ; 704 p ; 705 p ; 706 p ; 707 p ; 747 p ; 748 p ; 749 p ; 817 p ; 824 p ; 825 p ; 826 p ; 827 p ; 828 p ; 829 p ; 833 p ;

	836 p ; 837 p ; 841 p ; 842 p ; 846 p ; 847 p ; 848 p ; 855 p ; 856 p ; 857 p ; 858 p ; 861 p ; 865 p ; 881 p ; 882 p ; 883 p ; 884 p ; 886 p ; 887 p ; 890 p ; 902 p ; 903 p ; 904 p ; 944 p ; 945 p ; 946 p ; 953 p ; 954 p ; 973 p ; 986 p ; 1045 p ; 1112 p ; 1169 p
C1	44 p ; 45 p ; 46 p ; 65 p ; 73 p ; 74 p ; 75 p ; 76 p ; 142 p ; 143 p ; 144 p ; 145 p ; 387 p ; 388 p ; 389 p ; 390 p ; 406 p ; 407 p ; 408 p ; 409 p ; 410 p ; 411 p ; 412 p ; 462 p ; 463 p ; 465 p ; 466 p ; 467 p ; 832 p
C2	544 p ; 548 p ; 834 p
C3	741 p ; 742 p ; 743 p ; 744 p ; 745 p ; 746 p ; 749 p ; 750 p ; 751 p ; 752 p ; 764 p ; 765 p ; 766 p ; 767 p ; 771 p ; 772 p ; 780 p ; 781 p ; 782 p ; 783 p ; 789 p ; 803 p ; 850 p
D	1 p ; 6 p ; 7 p ; 8 p ; 36 p ; 47 p ; 51 p ; 52 p ; 349 p ; 351 p ; 363 p ; 365 p ; 399 p
YA	1 p ; 2 p ; 27 p
YB	1 p ; 6 p ; 8 p ; 12 p ; 13 p ; 30 p

Abelcourt

ZB	28 p ; 30 p ; 31 p ; 32 p ; 33 p ; 35 p
ZC	63 p ; 85 p

■ Zones humides à préserver

Elles sont essentiellement localisées au droit du linéaire de la rivière La lanterne.

L'aménagement foncier devra prendre en compte ces zones humides dont le parcellaire figure ci-dessous.

Villers les Luxeuil

sections	Parcelles (p = en partie)
B1	5 ; 6 ; 7 ; 11 ; 12 ; 230 ; 233 ; 4 p ; 8 p ; 9 p ; 10 p ; 13 p ; 14 p ; 15 p ; 16 p ; 35 p ; 37 p ; 38 p ; 48 p ; 54 p ; 55 p ; 65 p ; 74 p ; 75 p ; 80 p ; 85 p ; 220 p ; 222 p ; 223 p ; 225 p ; 226 p ; 227 p ; 229 p ; 231 p ; 232 p ; 234 p ; 235 p ; 236 p
B2	258 p ; 259 p ; 260 p ; 261 p ; 262 p ; 263 p ; 264 p ; 267 p ; 269 p ; 276 p ; 277 p ; 278 p ; 282 p ; 283 p ; 284 p ; 285 p ; 286 p ; 287 p ; 288 p ; 289 p ; 290 p ; 294 p ; 295 p ; 296 p ; 297 p ; 1014 p ; 1241 p ;
B3	553 ; 595 ; 596 ; 597 ; 598 ; 599 ; 600 ; 601 ; 984 ; 1320 ; 507 p ; 508 p ; 509 p ; 510 p ; 551 p ; 554 p ; 555 p ; 556 p ; 557 p ; 558 p ; 559 p ; 560 p ; 575 p ; 576 p ; 577 p ; 578 p ; 579 p ; 593 p ; 594 p ; 1174 p ; 1207 p ; 1230 p ; 1239 p ; 1318 p ; 1321 p ; 1330 p ; 1331 p
B4	793 ; 794 ; 795 ; 796 ; 797 ; 798 ; 799 ; 800 ; 801 ; 802 ; 803 ; 804 ; 805 ; 806 ; 807 ; 808 ; 809 ; 810 ; 811 ; 812 ; 813 ; 814 ; 815 ; 816 ; 817 ; 818 ; 819 ; 820 ; 821 ; 822 ; 823 ; 824 ; 825 ; 826 ; 827 ; 828 ; 829 ; 830 ; 831 ; 832 ; 833 ; 834 ; 835 ; 836 ; 837 ; 838 ; 839 ; 840 ; 848 ; 861 ; 862 ; 863 ; 864 ; 866 ; 867 ; 868 ; 869 ; 870 ; 872 ; 873 ; 874 ; 875 ; 876 ; 877 ; 878 ; 879 ; 880 ; 881 ; 882 ; 883 ; 884 ; 885 ; 886 ; 887 ; 888 ; 889 ; 920 ; 921 ; 922 ; 923 ; 924 ; 925 ; 926 ; 927 ; 928 ; 929 ; 931 ; 932 ; 933 ; 935 ; 943 ; 775 p ; 776 p ; 777 p ; 778 p ; 784 p ; 785 p ; 786 p ; 787 p ; 788 p ; 789 p ; 790 p ; 841 p ; 847 p ; 857 p ; 858 p ; 859 p ; 860 p ; 865 p ; 871 p ; 890 p ; 899 p ; 900 p ; 902 p ; 903 p ; 904 p ; 905 p ; 906 p ; 907 p ; 908 p ; 909 p ; 910 p ; 930 p ; 934 p ; 936 p ; 937 p ; 938 p ; 939 p ; 940 p ; 941 p ; 942 p ; 944 p ; 945 p ; 946 p ; 947 p ;

	948 p ; 949 p ; 1022 p ; 1027 p ; 1053 p ; 1054 p ; 1171 p ; 1173 p ; 1224 p ; 1280 p ; 1300 p ; 1303 p ; 1334 p
C1	9 ; 10 ; 8 p ; 12 p ; 13 p ; 14 p ; 18 p ; 19 p ; 20 p ; 21 p ; 22 p ; 23 p ; 24 p ; 25 p ; 26 p ; 42 p ; 44 p ; 48 p ; 49 p ; 50 p ; 51 p ; 52 p ; 53 p ; 54 p ; 55 p ; 56 p ; 78 p ; 98 p ; 99 p ; 100 p ; 140 p ; 141 p ; 387 p ; 388 p ; 389 p ; 390 p ; 391 p ; 832 p ; 833 p
C2	579 p ; 580 p ; 581 p ; 582 p
C3	848 ; 849 ; 756 p ; 758 p ; 759 p ; 763 p ; 764 p ; 765 p ; 766 p ; 767 p ; 768 p ; 770 p ; 771 p ; 772 p ; 775 p ; 776 p ; 777 p ; 780 p ; 789 p ; 847 p ; 850 p
D	29 ; 30 ; 31 ; 38 ; 39 ; 403 ; 27 p ; 28 p ; 32 p ; 33 p ; 34 p ; 35 p ; 36 p ; 44 p ; 149 p ; 150 p ; 151 p ; 152 p ; 163 p ; 399 p ; 401 p ; 446 p ; 448 p
YA	6 ; 8 ; 9 ; 10 ; 12 ; 13 ; 14 ; 15 ; 16 ; 17 ; 18 ; 19 ; 20 ; 21 ; 22 ; 23 ; 5 p ; 7 p
YB	6 ; 8 ; 9 ; 1 p ; 2 p ; 3 p ; 5 p ; 7 p ; 10 p ; 12 p ; 13 p

2-2 – Paysage

Le projet d'aménagement foncier devra assurer la préservation et la mise en valeur du paysage en assurant notamment un maillage de la végétation.

Le dessin du parcellaire et du réseau de voirie devra s'appuyer sur la trame végétale existante. En cas d'élargissement de chemin, le nouveau tracé devra respecter la végétation riveraine (haies, arbres isolés).

Pour conserver un paysage diversifié, il conviendra de veiller :

- à maintenir le paysage ouvert ;
- à conserver les éléments végétaux qui participent à l'attrait et la richesse de ce paysage.

Ainsi, les arbres isolés, les groupements d'arbres situés dans les espaces à vocation agricole devront être préservés. Associés aux haies, aux bosquets, ils peuvent constituer des éléments relais diversifiés et des corridors écologiques intéressants pour la faune.

Les essences et variétés locales seront privilégiées dans le cadre de nouvelles plantations compensatoires.

2-3 –Itinéraire de promenade et de randonnée

En application de l'article L361.1 du Code de l'environnement, l'aménagement foncier, ainsi que les travaux connexes, devront tenir compte des trois itinéraires de randonnée inscrits au plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (P.D.I.P.R).

Article 3. -

Il est rappelé que les travaux envisagés dans le cadre du projet parcellaire et du programme de travaux connexes devront notamment être soumis aux autorisations suivantes :

Localisation des travaux ou ouvrages	Type de travaux ou ouvrages	Autorité compétente pour le régime d'autorisation	Articles
Ensemble du périmètre d'aménagement foncier	Programme de travaux connexes définis au L123-8 du code rural	Préfet de département (service police de l'eau de la DDT)	Art. L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement Art. R 214-1 du code de l'environnement (rubrique 5.2.3.0)

Ensemble du périmètre d'aménagement foncier	Entretien d'espaces boisés classé	Commune et DDT	Article L 113-1 du code l'urbanisme
---	-----------------------------------	----------------	-------------------------------------

Article 4. -

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5. -

Le présent arrêté est transmis au président du conseil départemental, aux maires des communes de Villers-les-Luxeuil, Abelcourt et Velorcey, au président de la commission communale d'aménagement foncier. Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant au moins quinze jours.

Il sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Article 6. -

La secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le président du conseil départemental de la Haute-Saône, le président de la commission communale d'aménagement foncier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le **13 AOUT 2018**
Pour le Préfet et par délégation
Le chef du service environnement et risques


Thierry HUVER